

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral
3003 Berne

Par courriel : konsultationen@bav.admin.ch

Réf. : 23_COU_3128

Lausanne, le 21 juin 2023

Procédure de consultation fédérale
Consultation fédérale (CE) ordonnance sur la coordination des transports en vue
de la maîtrise des situations exceptionnelles (OCTSE)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur le projet de loi fédérale concernant l'ordonnance sur la coordination des transports en vue de la maîtrise des situations exceptionnelles (OCTSE).

Le Canton de Vaud approuve globalement les grandes lignes du projet d'ordonnance mis en consultation.

Cela étant, il émet les remarques suivantes :

- Concernant l'article 23, alinéa 3 OCTSE (*Priorités*), il serait opportun d'y faire également mention de la Protection civile en cas d'engagement, car celle-ci est un acteur essentiel dans la protection de la population en cas de situations exceptionnelles ; ses missions sont aussi importantes que celles de l'armée ou de l'Approvisionnement économique du pays.
- Concernant la question du transport, notamment ce qui touche au transport de marchandises, le projet d'ordonnance devrait également déterminer qui est en charge, en cas de situation exceptionnelle, de régler des thématiques concrètes comme la mise en place des ponts aériens ou la facilitation des passages en douane. En effet, ce sont là des points qui engendrent des délais importants.
- La formulation de l'article 24 OCTSE (*Indemnisation de prestations*) mérite d'être développée, voire clarifiée. A cet égard, le rapport explicatif doit être complété afin de notamment expliciter la portée de la notion de « *principes généralement admis dans le commerce* ». D'ailleurs, dès lors qu'il s'agit d'indemniser les prestations commandées, il y a également lieu de tenir compte des prestations usuelles commandées qui n'auront pas pu être exécutées en raison de la situation exceptionnelle. Aussi, le rapport explicatif doit préciser que les prestations

particulières font l'objet d'un décompte qui tient compte des prestations usuelles non réalisées.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LA VICE-CHANCELIERE



Sandra Nicollier

Copies

- DGMR
- OAE